

ARRÊTÉ N° 222/2025
MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF
REGIE D'AVANCES STATIONNEMENT PAYANT

Le Maire d'Ambilly,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 030/2024 du 18/06/2024 instaurant une régie d'avances stationnement payant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/12/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Depuis le 02/09/2024 il est institué une régie d'avances STATIONNEMENT PAYANT pour le stationnement réglementé payant auprès de la Commune d'Ambilly.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée en Mairie d'Ambilly et fonctionne toute l'année.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de vignette
- Remboursement des abonnements
- Achat de fourniture pour le dépannage urgent d'un horodateur (hors maintenance préventive et corrective)
- Remboursement à la suite d'un règlement à tort

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1 : Virement bancaire

2 : Carte bancaire

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP HAUTE-SAVOIE.

ARTICLE 6 : L'intervention de mandataire à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000€.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur et mandataire ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ambilly, le 29/12/2025

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmis le : - 8 JAN. 2026
publié sur le site le : - 8 JAN. 2026